

Décret fixant à l'association non autorisée dite de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 1^{er} de la loi des 93-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir ; »

Vu l'article 1^{er}, titre 1^{er}, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat ;

Vu l'article 41 de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 40 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les chambres assemblées, » déclare que « l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente, » et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, loi et décret susénoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites ;

Que le 3 mai 1845 la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mit en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolé-